

Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes

**États financiers
31 décembre 2022**

Rapport de l'auditeur indépendant

Aux membres du Comité de vérification des biens non publics du
Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du **Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes** [le «Régime»], qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2022 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations, l'état de l'évolution des obligations au titre des prestations constituées et l'état de l'évolution du surplus pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime au 31 décembre 2022 ainsi que de l'évolution des obligations au titre des prestations constituées et de l'évolution du surplus pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers du présent rapport. Nous sommes indépendants du Régime conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Régime à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Régime ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Régime.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.



Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Régime;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Régime à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futures pourraient par ailleurs amener le Régime à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Ottawa, Canada
Le 28 juin 2023

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés



Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes

État de la situation financière

Aux 31 décembre

	2022	2021
	\$	\$
Actif		
Montant à recevoir du Fonds central des Forces canadiennes <i>[note 3]</i>	5 911 986	6 985 693
Placements <i>[notes 4 et 6]</i>	487 512 805	515 393 128
	493 424 791	522 378 821
Passif		
Dépenses du Régime à payer <i>[note 7]</i>	837 596	918 664
Paiements de solvabilité reportés <i>[note 8]</i>	2 543 029	
	3 380 625	918 664
Actif net disponible pour le service des prestations	490 044 166	521 460 157
Obligations au titre des prestations de retraite et surplus		
Obligations au titre des prestations de retraite <i>[note 9]</i>	353 697 000	361 570 000
Surplus de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite, fin de l'exercice <i>[note 9]</i>	136 347 166	159 890 157
	490 044 166	521 460 157

Approuvé au nom du personnel des Fonds non publics :



Michel Landry
Chef des services financiers p. i.

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes

État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations

Exercices clos les 31 décembre

	2022 \$	2021 \$
Augmentation de l'actif		
Cotisations de l'employeur – Service courant <i>[note 10]</i>	10 164 159	10 467 927
Cotisations de l'employeur – Paiement spécial <i>[note 10]</i>	5 156 478	32 587 810
Cotisations des employés – Obligatoires <i>[note 10]</i>	6 699 664	6 370 331
Variations de la juste valeur des placements, montant net		27 939 627
Revenus de distribution	9 542 385	25 091 808
Revenus d'intérêts	96 801	445 948
	31 659 487	102 903 451
Diminution de l'actif		
Versements de prestations de retraite	12 929 862	11 985 986
Versements de prestations de cessation d'emploi	8 267 371	6 102 815
Versements de prestations de décès	690 932	246 871
Diminution de la juste valeur des placements, montant net	39 426 904	
Frais de gestion de placements	1 760 409	1 777 243
	63 075 478	20 112 915
Augmentation (diminution) nette de l'actif net disponible pour le service des prestations	(31 415 991)	82 790 536
Actif net disponible pour le service des prestations, début de l'exercice	521 460 157	438 669 621
Actif net disponible pour le service des prestations, fin de l'exercice	490 044 166	521 460 157

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes

État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

Exercices clos les 31 décembre

	2022	2021
	\$	\$
Augmentation des obligations au titre des prestations de retraite		
Intérêts courus sur les prestations	18 559 912	18 894 296
Prestations constituées	16 903 253	16 881 377
Pertes actuarielles	4 637 000	3 256 000
	40 100 165	39 031 673
Diminution des obligations au titre des prestations		
Rentes et remboursements	21 888 165	18 335 672
Modifications des hypothèses actuarielles	26 085 000	9 807 001
	47 973 165	28 142 673
Augmentation (diminution) nette des obligations au titre des prestations de retraite	(7 873 000)	10 889 000
Obligations au titre des prestations de retraite, début de l'exercice	361 570 000	350 681 000
Obligations au titre des prestations de retraite, fin de l'exercice	353 697 000	361 570 000

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes

État de l'évolution du surplus

Exercices clos les 31 décembre

	2022 \$	2021 \$
Surplus de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite, début de l'exercice	159 890 157	87 988 621
Augmentation (diminution) nette de l'actif net disponible pour le service des prestations	(31 415 991)	82 790 536
Diminution (augmentation) nette des obligations au titre des prestations de retraite	7 873 000	(10 889 000)
Surplus de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite, fin de l'exercice	136 347 166	159 890 157

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Notes complémentaires des états financiers

31 décembre 2022

1. Description du Régime de retraite

Le Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes (le « Régime ») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969 et a été établi en vertu des dispositions de l'article 38 de la *Loi sur la défense nationale* pour comptabiliser l'accumulation des retenues salariales et des cotisations de l'employeur provenant des bases participantes, le transfert de ces sommes au dépositaire, la Société Financière Manuvie, aux fins de placement ainsi que la comptabilisation de l'actif et du passif de la caisse. Le fiduciaire du Régime est la Société Financière Manuvie et son actuaire est Mercer (Canada) limitée. Une transition de la gestion des fonds par Investissements Russells vers Placements Aon Canada a été partiellement réalisée le 31 décembre 2022; à l'heure actuelle, les fonds sont gérés par la Société Financière Manuvie, et ce, jusqu'à la fin de la transition. BentallGreenOak poursuit son travail en tant que gestionnaire des fonds en gestion commune du secteur immobilier canadien. Le numéro d'agrément du Régime au Bureau du surintendant des institutions financières est le 55228.

Le Régime est un régime de retraite agréé tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il n'est donc pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Le numéro d'agrément du Régime aux fins de l'impôt sur le revenu est le 0277954.

La description suivante du Régime n'est qu'un résumé. Pour de plus amples renseignements, il faut consulter le règlement du Régime.

Généralités

Le Régime est un régime contributif à prestations déterminées; il est intégré au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, selon le cas, et est agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada. Tous les employés à temps plein nommés pour une période indéterminée sont tenus d'y participer à compter de la date de leur embauche. La participation des employés à temps plein temporaires est obligatoire le jour où ils acceptent une offre d'emploi à temps plein temporaire dont la durée est d'au moins 24 mois de service continu, ou le jour où ils comptent 24 mois de service continu en tant qu'employés à temps plein temporaires, selon la première éventualité. Les employés à temps partiel peuvent participer au Régime après deux années de service continu lorsque leurs gains excèdent 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« MGAP ») pendant deux années consécutives.

Politique sur la capitalisation

Le Régime est capitalisé par les participants au Régime (« employés ») et le promoteur (« employeur »).

L'employé cotise 4,5 % de ses gains qui sont inférieurs ou équivalents au MGAP du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec et 6 % de ses gains annuels excédant le MGAP. Les participants cessent de cotiser au Régime dès qu'ils comptent 35 ans de service ouvrant droit à pension.

L'employeur cotise des montants recommandés par les actuaires qui sont suffisants pour compenser toute perte actuarielle et assurer la constitution des prestations de retraite des participants au Régime durant l'exercice en cours au moyen de l'évaluation actuarielle de l'exercice précédent. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation a été effectuée au 31 décembre 2022.

Notes complémentaires des états financiers

31 décembre 2022

Rente de retraite

L'employé qui satisfait aux modalités d'admissibilité a droit à des prestations de retraite non réduites débutant à l'âge admissible, soit 65 ans, relativement au service ouvrant droit à pension à compter du 8 juillet 2019. Dans le cas des employés qui ont accumulé des années de service ouvrant droit à pension avant le 8 juillet 2019, l'âge ouvrant droit à pension est de 65 ans avec moins de 10 années de service ouvrant droit à pension au total ou de 60 ans avec au moins 10 années de service ouvrant droit à pension au total, ce qui comprend le service ouvrant droit à pension accumulé avant et après le 8 juillet 2019. Dès qu'il atteint l'âge admissible, l'employé a droit à des prestations de retraite annuelles correspondant à la somme de [a], [b] et [c] ci-dessous :

[a] 1,3 % des gains moyens ouvrant droit à pension de l'employé jusqu'à concurrence du MGAP moyen, plus 2 % de ses gains moyens ouvrant droit à pension excédant le MGAP moyen, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à compter du 8 juillet 2019;

[b] 1,5 % des gains moyens ouvrant droit à pension de l'employé jusqu'à concurrence du MGAP moyen, plus 2 % de ses gains moyens ouvrant droit à pension excédant le MGAP moyen, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension entre le 1^{er} janvier 1997 et le 7 juillet 2019 inclusivement;

[c] pour les années de service avant le 1^{er} janvier 1997, le montant le plus élevé entre les options suivantes :

[i] 40 % des cotisations obligatoires totales de l'employé avant le 1^{er} janvier 1997;

[ii] 1,5 % des gains moyens ouvrant droit à pension de l'employé jusqu'à concurrence du MGAP moyen, plus 2 % de ses gains moyens ouvrant droit à pension excédant le MGAP moyen, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997;

[iii] 1,8 % des gains annuels moyens de l'employé en 1994, en 1995 et en 1996 jusqu'à concurrence de 34 900 \$, plus 2,4 % des gains annuels moyens de l'employé supérieurs à 34 900 \$, mais inférieurs à 52 350 \$ en 1994, en 1995 et en 1996, plus 2 % des gains annuels moyens de l'employé supérieurs à 52 350 \$ en 1994, en 1995 et en 1996, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997.

L'employé qui compte moins de trois années de service ouvrant droit à pension au cours de cette période est seulement admissible au plus élevé entre [i] et [ii] pour ses années de service avant le 1^{er} janvier 1997.

Les rentes en cours de versement ont fait l'objet d'une indexation ponctuelle au taux de 75 % de l'indice des prix à la consommation. Le rajustement le plus récent a été effectué au 1^{er} septembre 2007.

Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire de base, les heures supplémentaires, la rémunération au rendement, la rémunération pendant la période de préavis, la rémunération d'intérim, les congés payés, l'indemnité de congés payés, les commissions et les autres catégories de rémunération récurrentes désignées par l'employeur, mais excluent les bonis, les rémunérations exceptionnelles et les gratifications. Les gains moyens ouvrant droit à pension correspondent aux gains moyens de l'employé, en tant que participant au Régime, des trois années consécutives ouvrant droit à pension les mieux

Notes complémentaires des états financiers

31 décembre 2022

rémunérées au cours des dix années précédant la date à laquelle les années de service ouvrant droit à pension cessent de s'accumuler.

Un employé qui n'a accumulé des années de service ouvrant droit à pension qu'à compter du 8 juillet 2019 peut choisir de prendre sa retraite à l'âge de 55 ans et toucher une rente réduite de 0,416 % pour chaque mois à compter de la date de sa retraite jusqu'à son 65^e anniversaire. Un employé qui a accumulé des années de service ouvrant droit à pension avant le 8 juillet 2019 peut choisir de prendre sa retraite anticipée à l'âge de 50 ans s'il compte au moins 10 années de service ouvrant droit à pension. Dans ce cas, en ce qui concerne ses années de service avant le 8 juillet 2019, il peut recevoir une rente réduite de 0,25 % pour chaque mois à compter de la date de sa retraite jusqu'à son 60^e anniversaire et, en ce qui concerne ses années de service à compter du 8 juillet 2019, il peut recevoir une rente réduite de 0,416 % pour chaque mois à compter de la date de sa retraite jusqu'à son 65^e anniversaire. Un employé qui a accumulé des années de service ouvrant droit à pension avant le 8 juillet 2019 peut choisir de prendre sa retraite à l'âge de 55 ans s'il compte moins de 10 ans de service ouvrant droit à pension. Dans ce cas, en ce qui concerne ses années de service avant le 8 juillet 2019, il peut recevoir une rente réduite de 0,25 % pour chaque mois à compter de la date de sa retraite jusqu'à son 65^e anniversaire et, en ce qui concerne ses années de service après le 8 juillet 2019, il peut recevoir une rente réduite de 0,416 % pour chaque mois à compter de la date de sa retraite jusqu'à son 65^e anniversaire.

Le chef de la direction a donné son accord à une initiative consistant à donner aux employés à temps plein et à temps partiel des Fonds non publics des Forces canadiennes la possibilité de racheter des années de service ouvrant droit à pension de la période d'attente auparavant obligatoire ou de la période d'attente volontaire. Le programme de rachat des années de service a commencé en 2004. Le coût du rachat des années de service de la période d'attente auparavant obligatoire a été partagé entre l'employé et l'employeur, tandis que le coût de la période d'attente volontaire a été entièrement absorbé par l'employé.

Prestation de raccordement

L'employé en service actif qui décide de prendre une retraite anticipée et qui satisfait aux critères d'admissibilité suivants, soit :

[a] être âgé de 55 ans au moment de la retraite;

[b] avoir accumulé au moins cinq années complètes de service ouvrant droit à pension au moment de la retraite;

[c] la somme de l'âge de l'employé et du nombre d'années complètes de service accumulées ouvrant droit à pension au moment de la retraite totalise au moins 65;

a aussi le droit de toucher une prestation de raccordement annuelle payable en versements mensuels égaux correspondant à 15 \$ par mois pour chaque année complète et chaque année partielle de service ouvrant à pension, jusqu'à un maximum de 20 ans. Cette prestation de raccordement est payable à compter de la date du versement de la rente de retraite anticipée, le dernier paiement étant celui du mois suivant la date du 65^e anniversaire de naissance de l'employé ou, s'il décède avant l'âge de 65 ans, du mois suivant son décès.

L'employé ayant accumulé des années de service ouvrant droit à pension avant le 8 juillet 2019 qui prend sa retraite entre 50 et 55 ans et qui compte au moins 10 années de service ouvrant droit à pension au total, y compris les années de service ouvrant droit à pension accumulées avant et après le 8 juillet 2019, a le

Notes complémentaires des états financiers

31 décembre 2022

droit de recevoir une prestation de raccordement calculée uniquement pour les années de service ouvrant droit à pension précédant le 8 juillet 2019. Cette prestation est payable à compter du premier jour du mois suivant le 60^e anniversaire de naissance de l'employé, le dernier paiement étant celui du mois suivant son 65^e anniversaire de naissance ou, s'il décède avant l'âge de 65 ans, du mois suivant son décès.

Prestations de décès

Selon le mode normal de versement, la rente est versée la vie durant du participant retraité et 180 versements mensuels sont garantis. Si l'employé décède avant d'avoir reçu 180 versements mensuels, la valeur du solde de ces mensualités sera versée au bénéficiaire sous la forme d'un montant forfaitaire. Si l'employé a un conjoint lorsqu'il prend sa retraite, l'option automatique entre en vigueur. Cette option consiste en une rente réversible au conjoint survivant, correspondant à l'équivalent actuariel du mode normal de versement de la rente, versée du vivant de l'employé et de son conjoint. La rente est réduite à 60 % au décès de l'employé. L'employé peut choisir une rente réversible, en vertu de laquelle une prestation de 100 % est versée au conjoint survivant après son décès. Si la rente n'est pas versée selon le mode normal de versement, la prestation payable est l'équivalent actuariel du mode normal de versement, qui ne peut être supérieur à la rente qui serait payable selon le mode normal.

Si l'employé décède avant d'être devenu admissible à la retraite anticipée, le conjoint survivant de l'employé ou, s'il n'y a pas de conjoint survivant, le bénéficiaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, la succession de l'employé a droit à une prestation de décès. Le montant de la prestation de décès est égal à la valeur de transfert à laquelle l'employé aurait eu droit si son emploi avait pris fin à la date de son décès. Le conjoint survivant, le cas échéant, peut choisir l'une des options suivantes : transférer la somme dans un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») immobilisé ou dans un régime de retraite agréé, ou souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée. Le bénéficiaire ou la succession de l'employé reçoit la prestation de décès sous la forme d'un montant forfaitaire, déduction faite des retenues d'impôt.

Nonobstant ce qui précède, si la prestation de décès est inférieure à 20 % du MGAP de l'année civile du décès de l'employé, le conjoint survivant peut décider de transférer la prestation de décès selon les options susmentionnées, sans l'obligation qu'elle soit immobilisée, ou de la recevoir en un montant forfaitaire duquel auront été déduites les retenues d'impôt.

Si l'employé décède après être devenu admissible à la retraite anticipée, le conjoint survivant a droit à une rente viagère. Le montant de la rente est déterminé comme si l'employé avait en fait pris sa retraite le jour de son décès et avait choisi l'option automatique. La rente viagère au conjoint n'est pas assujettie à la réduction en raison d'une retraite anticipée. S'il n'y a pas de conjoint survivant, le bénéficiaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, la succession de l'employé a droit à la valeur de transfert à laquelle l'employé aurait eu droit si son emploi avait pris fin à la date de son décès.

Prestations de cessation d'emploi

L'employé qui quitte son emploi a le droit, s'il a accumulé plus de deux années de service ouvrant droit à pension, de recevoir une rente différée à l'âge admissible, c'est-à-dire l'âge minimum auquel il peut commencer à recevoir une prestation de retraite non réduite en raison d'une retraite anticipée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'employeur. Il peut aussi choisir de recevoir une rente différée plus tôt. Au lieu de toucher une rente différée, l'employé peut choisir de transférer la valeur de transfert dans un REER immobilisé ou dans le régime de retraite agréé d'un nouvel employeur, ou de souscrire une rente viagère immédiate ou différée.

Notes complémentaires des états financiers

31 décembre 2022

Toutefois, si la valeur de transfert de la rente différée est inférieure à 20 % du MGAP de l'année civile pendant laquelle l'employé quitte son emploi, l'employé reçoit un montant forfaitaire en remboursement de la valeur de transfert, ou peut choisir de transférer ce montant selon les options décrites précédemment, sans l'obligation qu'il soit immobilisé.

Un employé ayant moins de deux années de service ouvrant droit à pension a droit aux mêmes options, mais sans l'obligation que le montant auquel il a droit soit immobilisé, en plus de l'option additionnelle de recevoir la valeur en un montant forfaitaire moins les retenues d'impôt.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

Mode de présentation

Les présents états financiers ont été préparés conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Ils sont établis selon la base de la continuité de l'exploitation et présentent les renseignements sur le Régime à titre d'entité distincte indépendante du promoteur et des participants au Régime. Le Régime applique les Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé énoncées dans la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* pour ses méthodes comptables qui ne portent pas sur son portefeuille ou ses obligations au titre des prestations de retraite.

Le Régime a choisi d'appliquer le chapitre 3462 de la partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* afin d'évaluer ses obligations au titre des prestations de retraite. Les modifications apportées au chapitre 3462 sont entrées en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Conformément à la norme révisée, lorsqu'un promoteur de régime choisit d'utiliser l'évaluation actuarielle la plus récente préparée aux fins de capitalisation (approche de continuité) comme base d'évaluation de ses régimes de retraite agréés pour les informations fournies au titre du chapitre 4600, l'obligation au titre des prestations définies doit être évaluée au montant qui doit être capitalisé par des cotisations conformément aux exigences juridiques, réglementaires et contractuelles.

Placements

Les actifs de placement sont inscrits à leur juste valeur. La juste valeur des fonds en gestion commune ou distincte est déterminée selon le prix unitaire à la clôture de l'exercice multiplié par le nombre d'unités détenues. Les fonds en gestion commune ou distincte sont évaluées selon la valeur de l'actif net fournie par le gestionnaire des fonds en gestion commune ou distincte, laquelle représente la quote-part proportionnelle des actifs nets sous-jacents à la juste valeur du Régime, qui est déterminée à l'aide des cours du marché ou des autres méthodes d'évaluation si les cours du marché ne sont pas disponibles. Les achats et les ventes de placements sont inscrits à la date de transaction (la date à laquelle les principaux risques et avantages ont été transférés). Les transactions qui n'ont pas été réglées sont comptabilisées à l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations comme étant des montants à payer ou à recevoir.

Revenu de placement

Les revenus de distribution sont comptabilisés dans la mesure où ils sont reçus et selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Régime de retraite des employés des Fonds non publics des Forces canadiennes

Notes complémentaires des états financiers

31 décembre 2022

Les gains nets et les pertes nettes réalisés et non réalisés sur les placements ont été regroupés au poste « Variations de la juste valeur des placements » à l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Toutes les variations de la juste valeur des placements sont comptabilisées à l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice au cours duquel elles surviennent.

Versements de prestations et remboursements et transferts lors de la cessation d'emploi

Les versements de prestations qui sont dues à la clôture de l'exercice sont comptabilisés dans les créditeurs et les charges à payer. Lorsqu'un participant au Régime avec droits acquis cesse de travailler pour le promoteur, le Régime inscrit un passif au nom du participant à la réception de son formulaire de choix signé par lequel il demande un remboursement ou un transfert d'actif. Le montant du passif est déterminé selon un calcul actuariel.

Utilisation d'estimations

Pour préparer des états financiers, le promoteur doit effectuer des estimations et formuler des hypothèses qui ont des incidences sur les montants des actifs et des passifs présentés et sur l'information à fournir sur les actifs et les passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que sur les montants présentés à titre de revenus et de charges pour la période considérée. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations les plus importantes sont liées à la détermination de la juste valeur des instruments financiers [note 6] et de la valeur actuarielle des prestations constituées [note 9].

Service courant

Les cotisations de l'employeur et les cotisations obligatoires de l'employé pour le service courant sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel les coûts salariaux associés sont engagés. Les cotisations de l'employeur pour les services passés et les paiements spéciaux sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel ils sont versés ou doivent être versés conformément aux exigences actuarielles de capitalisation.

Prestations constituées

Les prestations constituées pour le Régime sont déterminées selon une évaluation actuarielle effectuée par un cabinet indépendant d'actuaire à la clôture de l'exercice. L'évaluation est préparée sur la base de la continuité de l'exploitation et s'appuie sur la méthode des unités de crédit projetées ainsi que sur la meilleure estimation par la direction des événements ultérieurs.

3. Montant à recevoir du Fonds central des Forces canadiennes

Le montant à recevoir du Fonds central des Forces canadiennes (« FCFC ») de 5 911 986 \$ (6 985 693 \$ en 2021) ne porte pas intérêt et est payable sur demande. Le FCFC relève du chef d'état-major de la défense (« CEMD ») en vertu de ses capacités à l'égard des biens non publics (« BNP »). Le CEMD délègue la responsabilité de diriger les affaires du FCFC au directeur général des BNP.

Notes complémentaires des états financiers

31 décembre 2022

4. Placements

	2022 Juste valeur \$	2021 Juste valeur \$
Fonds en gestion commune ou distincte		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	30 172 429	28 744
Titres canadiens à revenu fixe	145 734 086	152 827 970
Actions canadiennes	49 213 085	53 149 227
Actions étrangères	198 480 352	249 525 899
Immobilier canadien	63 912 853	59 861 288
Total des placements	487 512 805	515 393 128

5. Gestion des risques financiers

Le portefeuille du Régime est exposé à une variété de risques liés aux instruments financiers qui pourraient nuire à ses flux de trésorerie, à sa situation financière et à ses revenus. Les risques financiers du Régime se concentrent dans les placements qu'il détient qui sont décrits dans le tableau à la note 4. Ces risques comprennent le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché (y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change et l'autre risque de prix).

L'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement (« EPPP ») du Régime détermine une politique sur la composition de l'actif, exige la diversification du portefeuille, établit des lignes directrices en matière de catégories de placement et limite l'exposition à des placements individuels et à des classes d'actifs importantes.

L'analyse de sensibilité fournie est hypothétique et devrait être utilisée avec prudence, puisque les incidences indiquées ne sont pas nécessairement représentatives des incidences réelles qui seraient subies étant donné que l'exposition réelle du Régime aux taux du marché peut changer. Les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie qui reposent sur une fluctuation d'une variable du marché ne peuvent être extrapolées, puisque la relation entre la variation de la variable du marché et la variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie peut ne pas être linéaire. De plus, l'effet d'une variation d'une variable particulière du marché sur les justes valeurs ou les flux de trésorerie est calculé sans tenir compte des relations entre les divers taux du marché ou de mesures d'atténuation qui seraient prises par le Régime.

Risque de crédit

Le risque de crédit désigne le risque de perte si la contrepartie à une transaction vient à faire défaut ou manque autrement à satisfaire ses obligations contractuelles. Le Régime est indirectement exposé au risque de crédit par le biais de ses placements dans des fonds en gestion commune ou distincte. Ce risque est géré par l'entremise des cotes de crédit minimales définies dans l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement.

Notes complémentaires des états financiers

31 décembre 2022

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations financières à l'échéance, y compris les versements de prestations satisfaisants, les dépenses et les exigences constantes liées à ses obligations au titre des prestations, comme il est mentionné à la note 9. Le risque que le Régime ne puisse respecter de telles obligations est géré grâce à la surveillance continue du gestionnaire de placement et à sa capacité de racheter des unités dans les fonds en gestion commune ou distincte individuelles dans lesquelles le Régime a investi.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier varient en raison des fluctuations des prix du marché. Le risque de marché comprend le risque de taux d'intérêt, le risque de change et l'autre risque de prix.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des placements du Régime fluctuent en raison des fluctuations des taux d'intérêt du marché. Il découle de la variation possible du moment et du montant de flux de trésorerie liés aux actifs et aux passifs du Régime.

Les placements du Régime se composent de fonds en gestion commune ou distincte qui, à leur tour, investissent dans un portefeuille diversifié d'actifs. Même si les placements sous-jacents portant intérêt des fonds en gestion commune ou distincte sont exposés au risque de taux d'intérêt, le risque pour le Régime est de nature indirecte et n'est pas directement géré par le Régime. Le Régime n'est pas directement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de change

Le risque de change est le risque que la valeur des placements du Régime varie en raison de l'évolution du taux de change sur les marchés. Il découle des titres qui sont libellés dans une devise autre que le dollar canadien, soit la devise de présentation du Régime.

Le Régime est exposé à un risque de change indirect dans la mesure où les fonds en gestion commune ou distincte investissent dans des instruments financiers qui sont libellés dans une devise autre que le dollar canadien.

Autre risque de prix

L'autre risque de prix désigne le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des instruments financiers fluctuent en raison des variations des prix du marché, autres que celles découlant du risque de change ou du risque de taux d'intérêt. Les placements du Régime sont directement exposés à l'autre risque de prix découlant de la variation des prix unitaires des fonds en gestion commune ou distincte. Si ces prix unitaires augmentaient ou diminuaient de 1 %, toutes choses étant égales par ailleurs, l'incidence sur l'actif net du Régime disponible pour le service des prestations serait d'environ 4 875 128 \$ (5 153 931 \$ en 2021).

Notes complémentaires des états financiers

31 décembre 2022

6. Juste valeur des placements

Sont résumées ci-dessous les méthodes utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers du Régime et une analyse des instruments évalués à leur juste valeur au moyen de la hiérarchie établie dans l'annexe du chapitre 4600 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. La hiérarchie établit l'importance des données utilisées pour évaluer la juste valeur, accordant la plus grande priorité aux prix cotés non rajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques (niveau 1) et la plus basse priorité aux données qui ne reposent pas sur des données du marché observables (niveau 3).

Les trois niveaux de la hiérarchie de la juste valeur sont les suivants :

Niveau 1 – Prix cotés non rajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques.

Niveau 2 – Les données relatives aux actifs ou aux passifs sont observables directement ou indirectement.

Niveau 3 – Les données relatives aux actifs ou aux passifs ne reposent pas sur des données de marché observables.

Les fonds en gestion commune ou distincte ont toutes été désignées comme placements de niveau 2, à l'exception des fonds immobiliers canadiens. Les fonds en gestion commune de l'immobilier canadien ont été désignées comme placements de niveau 3.

7. Dépenses du Régime à payer

Les dépenses du Régime à payer comprennent les prestations de raccordement constituées à verser aux participants au Régime dont l'emploi a pris fin pour la période allant de 1999 à 2013, qui s'élèvent à 455 402 \$ (443 911 \$ en 2021) et les frais de gestion des placements constitués de 460 608 \$ (474 753 \$ en 2021), réduits en raison d'un remboursement de frais de gestion des placements de 78 414 \$ (néant en 2021) en vertu d'une nouvelle structure de frais.

8. Paiements de solvabilité reportés

Puisque l'évaluation de 2021 comprend une réduction des paiements de solvabilité spéciaux obligatoires de l'employeur, une partie des fonds affectés pour ces versements n'était pas requise. Ces fonds seront utilisés pour réduire les paiements de solvabilité spéciaux futurs.

9. Valeur actuarielle des prestations constituées

Les prestations constituées représentent le montant actualisé déterminé par calcul actuariel nécessaire pour s'acquitter des obligations futures au titre du service des prestations pour les participants au Régime actifs et retraités à la date de clôture. Mercer (Canada) limitée, l'actuaire du Régime, a effectué l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation du Régime au 31 décembre 2022.

Notes complémentaires des états financiers

31 décembre 2022

Les principales hypothèses utilisées sont les suivantes :

- L'espérance de vie des participants telle qu'elle figure dans la table de mortalité des retraités canadiens de 2014
- Un taux d'intérêt de 5,75 % (5,40 % en 2021)
- Un taux d'inflation de 2,00 % (2,00 % en 2021)
- Un taux d'indexation des salaires de 3,00 % (3,00 % en 2021)

L'évaluation actuarielle susmentionnée vise à déterminer la valeur des prestations constituées au 31 décembre 2022 aux fins de capitalisation et de réglementation. Selon l'évaluation de clôture d'exercice des prestations constituées, dont le montant s'élève à 353 697 000 \$, le Régime affiche un surplus de 136 347 166 \$ au 31 décembre 2022. De plus, cette évaluation actuarielle a été réalisée au 31 décembre 2022 selon les principes de continuité et de solvabilité.

Selon le principe de la continuité du Régime, cette évaluation compare la valeur des actifs du Régime par rapport à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs prévus au titre des prestations futures relativement au service accumulé, en supposant que le Régime soit maintenu indéfiniment. Selon ce scénario, l'évaluation a donné lieu à un surplus de 167 040 000 \$.

Inversement, selon le principe de la solvabilité ou de liquidation hypothétique, le Régime est présumé être liquidé et réglé à la date d'évaluation, en supposant que les prestations soient réglées conformément aux règles d'imposition en vigueur et en des circonstances produisant le maximum de passif de liquidation à la date d'évaluation. Cette évaluation a donné lieu à un surplus de 76 454 000 \$.

Ces évaluations actuarielles servent à déterminer le montant des cotisations mensuelles et annuelles de l'employeur. La prochaine évaluation actuarielle du Régime aux fins de capitalisation doit être effectuée au 31 décembre 2023.

10. Opérations entre apparentés

Les frais d'administration du régime de retraite et les honoraires professionnels de 165 000 \$ (165 000 \$ en 2021) sont payés par le promoteur et sont comptabilisés à titre d'avantages sociaux dans les états financiers de clôture des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (« SBMFC »).

Parmi les autres entités qui relèvent du CEMD en vertu de ses responsabilités à l'égard des BNP figurent les SBMFC, le FCFC, les Économats des Forces canadiennes, Financière SISIP, Appuyons nos troupes ainsi que les bases, les escadres et les mess individuels (« entités des BNP »).

En 2022, le Régime a obtenu 22 020 301 \$ (49 426 068 \$ en 2021) en cotisations (employeur et employés) des SBMFC au nom des entités des BNP pour les employés qui participent au Régime. Les paiements spéciaux des SBMFC se sont établis à 5 156 478 \$ (32 587 810 \$ en 2021). Il n'y a eu aucun paiement complémentaire (20 000 000 \$ en 2021).

En outre, le montant à recevoir du FCFC est indiqué dans la note 3.

Notes complémentaires des états financiers

31 décembre 2022

Toutes les opérations sont évaluées à leur valeur d'échange, c'est-à-dire au montant établi et convenu par les apparentés touchés.

11. Gestion des capitaux

La gestion du Régime définit les capitaux comme étant l'actif net disponible pour le service des prestations. L'objectif du Régime dans le cadre de la gestion de ses capitaux consiste à préserver sa capacité de poursuivre ses activités afin de maintenir des actifs adéquats en vue d'appuyer le développement des activités de placement du Régime et d'assurer que des actifs suffisants sont disponibles pour capitaliser les prestations de retraites futures. La politique du Régime vise à investir dans un portefeuille diversifié de placements, en fonction des critères établis dans l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement qui aident à gérer les capitaux et à atténuer le risque.

La direction fait le suivi des capitaux selon la valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations à l'égard des rentes de retraite aux fins de capitalisation. Conformément aux exigences de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, l'obligation au titre des prestations de retraite est mise à jour tous les trois ans, ou plus fréquemment au besoin, au moyen d'une évaluation actuarielle. Les résultats de la plus récente évaluation sont présentés à la note 9. Aucun changement n'a été apporté aux politiques relatives à la gestion des capitaux pendant l'exercice en cours.

Au 31 décembre 2022, toutes les cotisations requises à cette date avaient été versées au Régime.

12. Transition de la gestion de caisse

Après le 31 décembre 2022, la transition de la gestion des placements du Régime à Placements Aon Canada a été réalisée.

13. Chiffres comparatifs

Certains chiffres ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation de l'exercice considéré.